

Fédération des Associations représentant des Psychothérapeutes au Grand-Duché de Luxembourg

Siège social : L- ? Luxembourg, rue ?

R.C.S. Luxembourg F ? / (ou en cours d'immatriculation)

STATUTS

L'an deux mille dix-sept, le 2 février

Ont comparu : *(membres fondateurs)*

- 1) Fränz D'ONGHIA, né le 20 mars 1976 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-3280 Bettembourg, 73, rue Sigefroi, psychologue à la Ligue Luxembourgeoise d'Hygiène Mentale, président de la Société Luxembourgeoise de Psychologie.
- 2) Marc STEIN, né le 18 mai 1969 à Ettelbruck, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à L-2632 Findel, Complexe A, rue de Trèves, psychologue à la Police Grand-Ducale ; vice-président la Société Luxembourgeoise de Psychologie.
- 3) Lara ERPELDING, née le 28 octobre 1975 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-2313 Luxembourg, 28, rue du parc, psychologue indépendante et psychologue au centre thérapeutique Kannerhaus Jean, représentante de la Société Luxembourgeoise de Psychologie.
- 4) Zoé VAN DYCK, née le 21 février 1986 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-8255 Mamer, 68, rue Mont Royal, psychologue à l'Université du Luxembourg, représentante de la Société Luxembourgeoise de Psychologie.
- 5) Jacques NICKELS, né le 24 janvier 1971 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à B-6700 Arlon, 75 chemin de Weyler, psychologue au Centre Hospitalier du Nord, président de l'Association Luxembourgeoise de Thérapie Cognitivo-comportementale.
- 6) Delphine PRÜM, née le 22 avril 1978 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-4518 Differdange, 30, rue Xavier Brasseur, psychologue indépendant, représentant l'Association Luxembourgeoise de Thérapie Cognitivo-Comportementale.

- 7) Vincent NAVET, né le 21 novembre 1982 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domicilié à F-54190 Villerupt, 4 rue de Verdun, psychologue à la Ligue Luxembourgeoise d'Hygiène Mentale, représentant l'Association Luxembourgeoise de Thérapie Cognitivo-Comportementale.
- 8) Marianne BARTHELEMY-SCHOMER, née le 18 juin 1970, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-6715 Grevenmacher, 32 rue Boland, psychologue et psychothérapeute cognitivo-comportementaliste indépendant, représentant l'Association Luxembourgeoise de Thérapie Cognitivo-Comportementale.
- 9) Marina HORNICK, née le 26 mai 1982 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-4713 Pétange, 120, rue Belair, psychologue indépendant et psychologue auprès de la Soldarité Jeunes a.s.b.l, représentant la Kanner- a Jugendpsychotherapie a.s.b.l.
- 10) Michelle HOFFMANN, née le 26 septembre 1982 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-5411 Canach, 33A rue d'Oetrange, pédagogue diplômée auprès de la Maison Relais de la Commune de Mondercange, représentant les associations Kanner- a Jugendpsychotherapie a.s.b.l. et l'Association Luxembourgeoise de Psychothérapie.
- 11) Caroline FOLSCHIED, née le 7 mars 1970, domiciliée à L-8041 Strassen, 184 rue des Romains, psychologue indépendante et psychologue chez Solidarité-Jeunes, représentant l'association Kanner- a Jugendpsychotherapie a.s.b.l..
- 12) Andreas HÜCK, né le 11 mars 1962 en Allemagne, de nationalité allemande, domicilié à D-54290 Trèves, Friedrich-Wilhelm-Strasse, psychologue indépendant et représentant de l'Association Luxembourgeoise de Psychothérapie.
- 13) Marc JALLAY, ... représentant de l'institut Luxembourgeois de pensée systémique.
- 14) Sébastien DAWANT, né le 09 août 1976 à Haine-St-Paul, de nationalité belge, domicilié à L-8039 Strassen, 34 rue des prés, psychologue au Centre de Jour du Service de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier de Luxembourg, psychothérapeute familial de couple et individuel au Centre médical "Borie" et vice-président de l'institut Luxembourgeois de pensée systémique.
- 15) Marie-Jeanne BREMER, née le 12 octobre 1949 à Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-4833 Rodange, 14 rue de Luxembourg, psychologue ; représentant l'Institut Milton H. Erickson du Luxembourg.
- 16) Elisabete ALVES, née le 17 juillet 1981 à Esch-sur-Alzette, de nationalité luxembourgeoise, domiciliée à L-4354 Esch-sur-Alzette, 32 Rue Henri Koch, psychologue au LTE, représentant l'Institut Milton H. Erickson du Luxembourg.

CHAPITRE I

Dénomination, objet, durée

Article 1^{er}

La fédération prend la dénomination de « Fédération des Associations représentant des Psychothérapeutes au Grand-Duché de Luxembourg », en abrégé « FAPSYLUX ». Elle est à considérer comme une association sans but lucratif au sens de la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Article 2

Le siège de la fédération est établi dans la commune de Luxembourg ; il peut être déplacé dans une autre localité du Grand-Duché par décision du conseil d'administration.

Article 3

La durée de la fédération est illimitée, sauf décision de dissolution prise par une Assemblée Générale extraordinaire dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 4

La fédération a pour objet :

- a) de représenter les psychothérapeutes dans les rapports avec les organismes de sécurité sociale, de négocier et de conclure une convention collective tarifaire obligatoire ;
- b) de s'engager, dans l'intérêt supérieur du patient, dans le respect des principes fondamentaux d'une pratique psychothérapeutique libre, à savoir entre autres :
 1. les modalités d'accès du patient à la psychothérapie ;
 2. le libre choix de la méthode psychothérapeutique par le psychothérapeute conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

C H A P I T R E I I

Membres, admission, démission et exclusion, cotisations, exercice social, obligation de réserve

Membres

Article 5

La fédération se compose uniquement de personnes morales, en l'occurrence de ses associations membres, dénommée par la suite membres.

Pour devenir membre et être représenté par la fédération, toute association doit respecter les critères suivants :

- a) Être une association de type asbl de droit luxembourgeois ;
- b) Être enregistrée au registre des commerces (RCS) et publié au mémorial C ;
- c) Avoir au sein de ses membres des psychothérapeutes autorisés par le ministère de la santé luxembourgeois, conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;
- d) Avoir pour objet social, soit la représentation d'un courant ou d'une méthode psychothérapeutique, soit la représentation de psychothérapeutes selon la prédite loi, soit la défense des intérêts de la profession des psychothérapeutes, quelle que soit l'orientation thérapeutique ;
- e) Adresser au secrétariat de la fédération une demande écrite dans laquelle elle déclare avoir pris connaissance des présents statuts et s'engage à s'y conformer, ainsi qu'aux décisions de la fédération ;
- f) Remettre une liste actualisée de ses membres psychothérapeutes autorisés par le ministère de la santé luxembourgeois, en date du 1^{er} mars de l'année en cours. L'échéance pour la remise de cette liste au conseil d'administration de la fédération est fixée au 31 mars de la même année.

Le nombre de membres de la fédération est illimité, il ne peut être inférieur à trois.

Admission

Article 6

Le conseil d'administration de la fédération statue sur l'admission de nouveaux membres. Aussitôt admis par le conseil d'administration, le membre entre en possession des droits statutaires et contracte les obligations prévues aux articles 7 et 9.

Article 7

Les membres de la fédération s'engagent à respecter les engagements valablement pris par le conseil d'administration.

Démission et Exclusion

Article 8

Tout membre est libre de se retirer en adressant par courrier postal ou par voie électronique sa démission au conseil d'administration de la fédération, l'adresse pour l'envoi étant fixé par règlement d'ordre intérieur dont le conseil d'administration se dote.

L'exclusion d'un membre ne pourra être proposée qu'en cas d'infractions graves aux présents statuts, qu'en cas de manquements importants à ses obligations envers la fédération constatés par le conseil d'administration à la majorité de 2/3 des voix. L'exclusion d'un membre sera prononcée par l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. Seront exclu d'office les membres qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle jusqu'à la fin de l'année sociale en cours.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et avoirs de la fédération, ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées et perd tous les autres droits au sein de la fédération.

Cotisation

Article 9

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être ni inférieure à 100 EUR, ni supérieure à EUR 500 à l'indice 100 du coût de la vie (base 1948). Les cotisations sont dues pour l'année sociale en cours, quelle que soit la date de l'admission durant l'année sociale. Exceptionnellement, la première cotisation courra de la date du présent acte au 31 mars 2018.

Le conseil bureau exécutif a le pouvoir d'engager des dépenses jusqu'à un montant de 700 EUR. Pour toute dépense supérieure à 700 EUR, le bureau exécutif, est tenu d'informer ses membres et de recevoir leur aval. Une absence de réponse de la part de ses membres endéans trois semaines sera considérée comme un consentement.

Les membres s'engagent à maintenir le fond de roulement de la fédération à hauteur de minimum 700 EUR. Le fond de roulement, ainsi que les dépenses non couvertes par ce fond sont prises en charge par les membres de la fédération au prorata de leurs membres psychothérapeutes autorisés.

Exercice social

Article 10

L'exercice social commence le 1 avril et se termine le 31 mars. Exceptionnellement, le premier exercice social courra de la date du présent acte au 31 mars 2018.

Obligation de réserve

Article 11

Toute activité politique ou religieuse est rigoureusement interdite au sein de la fédération. Cette obligation de réserve s'applique également aux déclarations destinées à la presse.

CHAPITRE III :

Assemblée générale

Article 12

Chaque membre de la fédération nomme un représentant qui participe activement à l'assemblée générale. Ce représentant est un psychologue autorisé par le ministère de la santé conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue, et ne fait pas partie du conseil d'administration de la fédération.

Chaque membre communique à la fédération, sous une forme à déterminer par règlement d'ordre intérieur dont le conseil d'administration se dote, le nom et l'adresse de son représentant.

Article 13

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au courant du deuxième trimestre de l'année.

La convocation de l'assemblée générale par le bureau exécutif se fait par courrier postal ou par voie électronique, au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Sans préjudice des prérogatives fixées par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, les attributions de l'assemblée générale sont :

- 1) entendre le rapport du conseil d'administration et contrôler la gestion ;
- 2) nommer ou révoquer les administrateurs proposés par les membres ;
- 3) nommer ou exclure les membres ;

- 4) approuver les bilans et comptes de l'exercice écoulé ;
- 5) décharger les administrateurs de leurs responsabilités après approbation des comptes de l'exercice écoulé et après audition du rapport des réviseurs aux comptes
- 6) fixer les cotisations annuelles ;
- 7) modifier les statuts ;
- 8) prononcer la dissolution de la fédération en se conformant aux règles établies par la loi ;
- 9) nommer deux réviseurs aux comptes ;
- 10) voter des conventions collectives et conventions collectives tarifaires dont le projet de texte doit être présenté par le conseil d'administration par voie écrite aux membres au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.
- 11) débattre de toute question demandée à être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale par un membre, la demande ayant été transmise par courrier postal ou par voie électronique au conseil d'administration, au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Article 14

Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire lorsque l'intérêt de la fédération l'exige ou à la demande d'au moins un cinquième des membres indiquant les points à mettre à l'ordre du jour.

La convocation se fait par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par deux administrateurs.

Article 15

L'assemblée générale est valablement constituée si la majorité absolue de ses membres est représentée.

Au cas où l'assemblée ne serait valablement constituée, une nouvelle assemblée est convoquée endéans les 15 jours. Celle-ci sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres représentés, à l'exception des cas prévus par la loi.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration écrite donnée par un membre à un autre membre n'est valable que pour une assemblée générale. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale ainsi que la liste des membres présents ou représentés sont actées par un administrateur dans un registre des procès-verbaux tenu à disposition des membres.

CHAPITRE IV :

Administration

Article 16

La fédération est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, dont le président du conseil d'administration, nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Aucun candidat à un poste d'administrateur ne peut être valablement élu s'il n'est proposé par un membre de la fédération. Chaque membre a l'obligation de proposer au conseil d'administration de la fédération un administrateur effectif et un administrateur suppléant. Chaque administrateur n'est éligible que s'il est autorisés par le ministère de la santé, conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans. Les administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués sont remplacés par les membres. Les remplaçants achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 17

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, élus à la majorité absolue des voix.

Article 18

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à double majorité. Cette double majorité est atteinte si deux conditions sont remplies :

1. la majorité absolue du prorata des psychothérapeutes autorisés au sein de ses membres ;
2. la majorité absolue des membres.

Chaque membre dispose d'un droit de vote. Les votes ont lieu par main levée.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration écrite donnée par un membre à un autre membre n'est valable que pour une séance. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 19

Les pouvoirs non réservés à l'assemblée générale appartiennent au conseil d'administration et notamment :

- 1) il clôture les écritures de l'exercice révolu et dresse le bilan ; il établit le budget des recettes et des dépenses de l'exercice à venir ;
- 2) il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la fédération, passer des contrats, administrer, acquérir, prendre ou donner à bail, échanger, décider sur l'acceptation de dons, legs ou subsides ;
- 3) il a le droit d'intenter ou de soutenir, au nom de la fédération, toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant ;
- 4) il fait et reçoit tous paiements ;
- 5) il peut passer et signer des conventions collectives et des conventions collectives tarifaires, avec les autorités publiques dans le cadre du mandat lui conféré par l'assemblée générale ;
- 6) il peut instituer des commissions thématiques ;
- 7) il peut procéder à la désignation, à titre temporaire ou définitif, de conseillers techniques et de commissions d'études ou d'experts qui auront voix consultative ;
- 8) il établit un règlement d'ordre intérieur.

Les pouvoirs énumérés ci-dessus sont énonciatifs, non limitatifs.

Une convention collective ne pourra être signée par le conseil d'administration qu'à condition qu'il existe un accord préalable sur le texte par un vote à la majorité absolue de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

La fédération est valablement engagée vis-à-vis de tiers par la signature conjointe, d'un côté du président ou du vice-président, et d'un autre côté d'un deuxième administrateur. Ceci vaut également en matière de droit d'intenter ou de soutenir, au nom de la fédération, toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Article 20

La gestion courante de la fédération peut être assurée par un bureau exécutif auquel le conseil d'administration délègue les pouvoirs nécessaires à la gestion courante qui sont fixés par le règlement d'ordre interne. Le bureau exécutif comprend au moins le président, le secrétaire et le trésorier. Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Article 21

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige. Sauf en cas d'urgence,

l'ordre du jour établi et communiqué par le président, est communiqué une semaine à l'avance.

Il ne pourra statuer valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal.

Article 22

Les membres ont le droit de prendre connaissance sans frais des procès-verbaux.

C H A P I T R E V :

Modification aux statuts, dissolution, liquidation

Article 23

Les modifications des statuts se feront d'après les règles établies par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Article 24

La dissolution de la fédération peut être prononcée par l'assemblée générale en se conformant à la loi du 21 avril 1928. Dans ce cas, l'assemblée générale, en exécution de la même Loi, détermine de la destination du patrimoine de la fédération à une autre association non membre, dont l'objet est similaire.

La liquidation aura lieu par les soins du conseil d'administration.

Article 25

Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif sont applicables à tous les cas non réglés par les présents statuts.

CHAPITRE VI :

Dispositions transitoires

Article 26

Par dérogation à l'article 12 et jusqu'au **31 mars 2017**, tout membre pourra désigner un représentant lors de l'assemblée générale qui n'a pas encore obtenu l'autorisation ministérielle conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, à condition que ce représentant ait introduit une demande pour l'obtention de cette autorisation.

Article 27

Par dérogation à l'article 16 et et jusqu'au **31 mars 2017**, tout membre pourra désigner des candidats à un poste d'administrateur qui n'ont pas encore obtenu l'autorisation conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, à condition que ces candidats aient introduit une demande pour l'obtention de cet autorisation.